

PERCO :

**Publication des décrets
en application de la Loi
n°2010-1330 portant
réforme des retraites
du 9 novembre 2010
(J.O du 08.11.11)**





Un volet réglementaire presque complet

Décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011 relatif à l'alimentation, la gestion du PERCO et l'information des bénéficiaires,

✓ Décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011 relatif à l'information des bénéficiaires de la participation financière,

✓ Attente de publication de la Circulaire de la Direction Générale du Travail (« Questions-réponses »)





Repères : les dates à retenir

✓ **10 novembre 2010 :**

Pour rappel, l'affectation par défaut de la moitié de la participation sur le PERCO s'applique aux droits attribués au titre des exercices clos à compter du 10 novembre 2010.

✓ **1er avril 2012 :**

L'inclusion dans les règlements de PERCO d'un mode de gestion pilotée doit intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2012.

(article 4 du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011)





Impacts sur les accords de Participation dans les entreprises dotées d'un PERCO

✓ Modification de l'accord de participation (par voie d'avenant)

L'accord de participation doit prévoir les modalités d'information sur l'affectation par défaut au PERCO de la moitié de la quote-part de réserve de participation, en plus des informations habituelles sur les sommes attribuées, sur la demande de perception éventuelle et sur les délais.

(article 1er du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011)





Impacts sur les règlements de PERCO

✓ Modification du règlement de PERCO par voie d'avenant

- Le PERCO doit prévoir les modalités d'affectation de la moitié de la participation à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

(Si le PERCO ne prévoit pas de support par défaut, l'affectation des sommes doit être faite sur l'OPCVM présentant le profil d'investissement le moins risqué dans le PERCO).

- Au cas où le règlement du PERCO ne prévoit qu'un mode de gestion libre : obligation d'intégrer un mode de gestion pilotée.
- Ce mode de gestion pilotée a pour objet, à l'approche du départ en retraite, une augmentation progressive du portefeuille investi dans un ou plusieurs OPCVM présentant un faible risque.
- La part de l'allocation investie dans des OPCVM présentant un faible risque doit être d'au moins 50% deux ans avant l'échéance de sortie du plan.
- En l'absence de CET, il est précisé que les jours de repos non pris (dans la limite de 5 jours), investis dans un PERCO, le sont pour la valeur de l'indemnité de congés correspondante.

(article 2 du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011)



Impacts sur les modalités d'information des bénéficiaires du PERCO

- ✓ **Les livrets d'épargne salariale** remis lors de la conclusion du contrat de travail doivent mentionner les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de la participation vers le PERCO.

(article 3 du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011)

- ✓ Le rappel de l'affectation par défaut sur le PERCO doit être fait sur le bulletin d'option* que reçoit chaque bénéficiaire après le calcul de sa participation.

(art 1er décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011)

- ✓ La fiche distincte du bulletin de paie remise aux bénéficiaires lors de chaque répartition de participation mentionnera désormais les modalités d'affectation par défaut au PERCO des sommes attribuées au titre de la participation.

(art 1er décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011)

- ✓ Les Teneurs de compte-conservateurs (TCCP) devront envoyer une information sur l'option de gestion pilotée à tout bénéficiaire dès l'âge de 45 ans, avec le relevé de compte individuel annuel.

** Les bulletins d'option édités par Inter Expansion prennent d'ores et déjà en compte cette disposition.*